

Caen, le

21 JUIN 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LASSADE Laurence

3 ROUTE DE LIVAROT
14290 ORBEC

Référence : 2024 04225
Code AIOT : 0003901678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement LASSADE Laurence implanté au lieu-dit « 3 route de Livarot » à ORBEC (14290). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de récolement suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 octobre 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LASSADE Laurence
- 3 route de Livarot 14290 ORBEC
- Code AIOT : 0003901678
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de plus de 10 chiens âgés de plus de 4 mois non déclaré au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47	Suppression ou fermeture	
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Suppression ou fermeture	
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Suppression ou fermeture	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 octobre 2019 n'ont pas été mises en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : Présence le jour de l'inspection de 23 chiens de plus de 4 mois et de 3 chiens de moins de 4 mois. Établissement d'élevage non déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
Constats : Le jour de l'inspection, tous les chiens sont élevés à l'intérieur de la maison occupée par Mme Laurence LASSADE, sise « 3 route de Livarot » à ORBEC (14290). La maison et les parcs d'ébat attenants à cette maison sont implantés à moins de 100 mètres d'habitations occupées par des tiers. Mme LASSADE a signalé le jour de l'inspection ne pas disposer des revenus nécessaires pour aménager les bâtiments vétustes présents sur le terrain attenant à sa maison et situés à plus de 100 m des habitations occupées des tiers en vue d'y déplacer son élevage canin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.

L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.

Constats :

Les chiens sont détenus le jour de l'inspection à l'intérieur de la maison d'habitation de Mme Laurence LASSADE.

Concernant les sols :

Le sol de la cuisine (où vivent les deux tervuerens et deux femelles golden retriever) est sale : traces d'excréments et de terre séchés, grande quantité de poussière, de poils, etc.

Au rez-de-chaussée, le sol de la cuisine est en carrelage. Ce matériau est approprié, mais l'absence de nettoyage et de désinfection le jour de l'inspection le rend impropre.

Le sol de la seconde pièce du rez-de-chaussée, où se trouvent trois femelles golden retriever, est recouvert de copeaux de bois imbibés d'urine et d'excréments. Le sol n'a pas été nettoyé depuis plusieurs jours (au moins).

Le sol des pièces situées au 1er étage, où sont détenus 2 golden retriever et l'ensemble des bergers des shetlands, est recouvert de copeaux de bois, hormis sur le palier et dans une partie de la chambre où le sol est sale (poussière, poils, tâches d'excréments séchés). Les copeaux sont plus propres que dans la pièce du rez-de-chaussée mais des excréments y sont mélangés tout de même. Dans les escaliers, le sol, constitué de bois et de carrelage, est très sale. De la poussière, des poils et de la crasse se sont accumulés.

Concernant les murs : selon les zones et les pièces, les murs sont constitués de béton, de bois, d'enduit, de matériaux friables. Les chiens y ont fait des trous par endroit. Certaines zones sont recouvertes de papier peint, en partie arraché. Les pièces sont très encombrées (sac plastiques contenant des excréments, divers matériels et meubles). De ce fait, le nettoyage et la désinfection des murs sont rendus extrêmement compliqués. L'ensemble des murs est détérioré et recouvert de crasse.

Concernant le matériel : les cages en métal sont rouillées, les paniers en plastiques sont rongés, le plastique des réserves d'eau a perdu son intégrité tout comme les meubles en bois. Le matériel n'est donc pas nettoyable et désinfectable.

Mme LASSADE ne dispose pas de plan de nettoyage et de désinfection.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Suppression ou fermeture

